

Gouvernement du Québec

Décret 308-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT le mandat confié à La Financière agricole du Québec pour l'élaboration et l'administration d'un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène ainsi que l'octroi à celle-ci d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec réalise tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'élaborer et d'administrer un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'exécution de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention seront établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'élaborer et d'administrer un programme pour soutenir les éleveurs de bovins laitiers à mettre en place des mesures favorisant la prévention et le contrôle de l'Influenza aviaire hautement pathogène;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exécution de ce mandat;

QUE les conditions et les modalités d'exécution de ce mandat ainsi que celles relatives à l'octroi de cette subvention soient établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85232

